

# Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 20 mai 2003, 03-81.167, Inédit

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

<b>Date</b>	20/05/2003
<b>Jurisdiction / Nature</b>	JURI
<b>URL Légifrance</b>	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007614678">https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007614678</a>

## RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Ali, contre les arrêts de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de GRENOBLE, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de vol avec arme et séquestration, 1 - le premier, en date du 3 juillet [...]

## SOLUTION / CONCLUSION

Rejet

## TEXTE INTÉGRAL

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt mai deux mille trois, a rendu l'arrêt suivant : Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire MENOTTI ; Vu la communication faite au Procureur général ; Statuant sur les pourvois formés par : - X... Ali, contre les arrêts de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de GRENOBLE, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de vol avec arme et séquestration, 1 - le premier, en date du 3 juillet 2002, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure, 2 - le second, en date du 18 février 2003, a renvoyé celui-ci devant la cour d'assises de l'ISERE des chefs précités ; Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 3 juillet 2002 : Vu le mémoire personnel produit ; Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 173, 152 et 153 du Code de procédure pénale ; Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 173, 171 et D 219 du Code de procédure pénale ; Les moyens étant réunis ; Attendu que les moyens, qui, sous le couvert d'une critique de la décision attaquée, se bornent à reprendre l'argumentation que, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction, la chambre de l'instruction a écartée à bon droit, ne sauraient être accueillis ; Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 18 février 2003 : Attendu qu'aucun moyen n'est produit ; Et attendu que la procédure est régulière et que les faits, objet de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ; REJETTE les pourvois ; Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ; Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, Mme Ménotti conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ; Greffier de chambre : Mme Lambert ; En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ; 1 2

---

## RÉFÉRENCE

JURI, 20 mai 2003. Disponible sur Légifrance :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007614678> (consulté le 21 juin 2026).